



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Treffiagat-Lechiagat (29)**

N° : 2018-006578

Décision du 21 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006578 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Treffiagat-Lechiagat (Finistère)**, reçue le 21 novembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale Finistère, en date du 8 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales, fondé sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales actualisé (décembre 2017), prend en compte la totalité des zones ouvertes à l'urbanisation qui se traduiront par un accroissement de 20 % des surfaces imperméabilisées (ajout de 16,30 ha) ;

Considérant les caractéristiques du territoire, intercommunal et littoral, susceptible d'être touché, en particulier :

- les enjeux de la préservation qualitative des masses d'eau mis en avant par le SCOT et le SAGE de l'Ouest Cornouaille (qui rappellent l'importance des schémas directeurs d'assainissement et celle de la réduction des eaux claires parasites) ;
- la présence de 4 zones de baignade et de zones conchylicoles proches des exutoires côtiers ou littoraux tels que le marais récepteur des eaux traitées par la station d'épuration ou l'étang du Léhan (zones humides classées en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et partiellement en espace naturel sensible) ;
- les enjeux naturalistes des différentes zones humides concernées par le projet (marais du cordon dunaire, étang de Léhan récepteur des eaux du marais, vasières de la commune du Guilvinec recevant les eaux de cet étang, cours d'eau séparant la commune du territoire du Guilvinec classé comme axe migrateur...), milieux caractérisés par une forte variabilité des niveaux d'eau, un aléa « submersion marine » et un objectif de conservation d'une flore diversifiée (prés-salés) ;
- le contexte de difficulté à l'infiltration des eaux de pluie (susceptible de produire un effet de cumul avec un dysfonctionnement du réseau) ;

Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage s'avèrent suffisamment maîtrisées au vu :

- de la prise en compte des dysfonctionnements actuels (limités et en cours de résolution) et de l'accroissement de l'imperméabilisation, de sa continuité et de sa concentration au centre et au Sud-Ouest, littoral, de la commune par la définition des volumes de rétention nécessaires à la maîtrise des écoulements, en cas de difficulté à infiltrer les eaux pluviales ;
- de la prise en compte des mouvements de marée et des données du plan de protection contre le risque de submersion marine pour la simulation des niveaux d'eau communaux et du fonctionnement du réseau ;
- des contrôles qualitatifs effectués aux exutoires pluviaux, aux résultats globalement satisfaisants ;

Considérant que l'évaluation environnementale du PLU précisera :

- au travers de ces orientations d'aménagement et de programmation, les techniques de gestion des eaux pluviales effectivement applicables aux différents secteurs concernés par une ouverture à l'urbanisation avec, le cas échéant, la réservation nécessaire à des ouvrages de rétention ou d'infiltration ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Treffiagat-Lechiagat (Finistère) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS96515
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.